

ISO

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

RECOMMANDATION ISO R 198

PALETTES À DOUBLE PLANCHER
POUR TRANSPORT DIRECT DE CHARGES UNITAIRES

1^{ère} ÉDITION

Mai 1961

REPRODUCTION INTERDITE

Le droit de reproduction des Recommandations ISO et des Normes ISO est la propriété des Comités Membres de l'ISO. En conséquence, dans chaque pays, la reproduction de ces documents ne peut être autorisée que par l'organisation nationale de normalisation de ce pays, membre de l'ISO.

Seules les normes nationales sont valables dans leurs pays respectifs.

Imprimé en Suisse

Ce document est également édité en anglais et en russe. Il peut être obtenu auprès des organisations nationales de normalisation.

HISTORIQUE

La Recommandation ISO/R 198, *Palettes à double plancher pour transport direct de charges unitaires*, a été élaborée par le Comité Technique ISO/TC 51, *Plateaux de chargement pour transport et manutention directe de charges unitaires*, dont le Secrétariat est assuré par la British Standards Institution (B.S.I.).

Les travaux relatifs à cette question furent entrepris par le Comité Technique dès 1952 et aboutirent en 1954 à l'adoption d'un premier Projet de Recommandation ISO relatif à deux modèles de palettes. Ce premier Projet de Recommandation ISO (N° 42) fut soumis, en mai 1954, à l'enquête de tous les Comités Membres de l'ISO.

Cependant, au cours de sa troisième réunion, tenue à Stockholm en juin 1955, le Comité Technique décida de compléter le Projet de manière à y englober un troisième modèle de palettes, ainsi que des spécifications concernant les détails de construction des palettes en question. En novembre 1959, ce Projet ainsi complété fut soumis à tous les Comités Membres de l'ISO comme Deuxième Projet de Recommandation ISO (N° 42). Il fut approuvé, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, par les Comités Membres suivants:

Autriche	Irlande	Roumanie
Belgique	Italie	Royaume-Uni
Chili	Norvège	Suède
Danemark	Nouvelle-Zélande	Suisse
Espagne	Pays-Bas	Tchécoslovaquie
France	Pologne	U.R.S.S.
Grèce	Portugal	

Un Comité Membre se déclara opposé à l'approbation du Projet: Allemagne

Le Projet de Recommandation ISO fut alors soumis par correspondance au Conseil de l'ISO qui décida, en mai 1961, de l'accepter comme RECOMMANDATION ISO.

PALETTES À DOUBLE PLANCHER POUR TRANSPORT DIRECT DE CHARGES UNITAIRES

Toutes les dimensions de cette Recommandation ISO sont indiquées en millimètres et en inches. Les dimensions en millimètres et en inches sont considérées comme des « valeurs correspondantes », bien que certaines d'entre elles ne soient pas rigoureusement équivalentes.

1. Les dimensions nominales des palettes de petites dimensions pour les usages généraux sont les suivantes:

TABLEAU I.—Dimensions nominales

Millimètres	Inches
800 × 1200	32 × 48
1000 × 1200	40 × 48
800 × 1000	32 × 40

2. Les dimensions effectives d'encombrement des planchers de ces palettes, qui sont égales aux dimensions nominales données dans le paragraphe 1, et leurs tolérances sont indiquées ci-après:

TABLEAU II.—Dimensions effectives d'encombrement

Dimensions nominales des palettes		Longueur effective <i>L</i>		Largeur effective <i>B</i>	
mm	in	mm	in	mm	in
800 × 1200	32 × 48	1200 $\begin{smallmatrix} + 20 \\ 0 \end{smallmatrix}$	48 $\begin{smallmatrix} 0 \\ - 3/4 \end{smallmatrix}$	800 $\begin{smallmatrix} + 15 \\ 0 \end{smallmatrix}$	32 $\begin{smallmatrix} 0 \\ - 1/2 \end{smallmatrix}$
1000 × 1200	40 × 48	1200 $\begin{smallmatrix} + 20 \\ 0 \end{smallmatrix}$	48 $\begin{smallmatrix} 0 \\ - 3/4 \end{smallmatrix}$	1000 $\begin{smallmatrix} + 16 \\ 0 \end{smallmatrix}$	40 $\begin{smallmatrix} 0 \\ - 5/8 \end{smallmatrix}$
800 × 1000	32 × 40	1000 $\begin{smallmatrix} + 16 \\ 0 \end{smallmatrix}$	40 $\begin{smallmatrix} 0 \\ - 5/8 \end{smallmatrix}$	800 $\begin{smallmatrix} + 15 \\ 0 \end{smallmatrix}$	32 $\begin{smallmatrix} 0 \\ - 1/2 \end{smallmatrix}$

Ces tolérances doivent être considérées comme des limites extrêmes, à l'intérieur desquelles seront fixées les tolérances de fabrication.

3. Les palettes spécifiées sont toutes à double plancher et sont construites de manière à permettre l'entrée des fourches des chariots élévateurs à fourches ou des transpalettes, de préférence de n'importe quel côté, mais au moins de deux côtés opposés.
4. La distance au sol de la face inférieure du plancher supérieur est fixée à 127 mm (5 in) au maximum et la hauteur libre du passage pour l'entrée des bras de fourches sera, de n'importe quel côté, de 99 mm ($3\frac{7}{8}$ in) au minimum.
5. La surface portante du plancher inférieur sera au moins égale à 40% de la surface d'encombrement du plancher supérieur.
6. La disposition et les dimensions minimales des largeurs d'entrée destinées à permettre le passage des fourches des chariots élévateurs et des transpalettes, ainsi que la disposition et les dimensions minimales des lumières, doivent être conformes aux indications de la Figure 1 et du Tableau III.

Cependant, pour les palettes de

$$\begin{array}{ll} 800 \text{ mm} \times 1200 \text{ mm} & 32 \text{ in} \times 48 \text{ in} \\ 1000 \text{ mm} \times 1200 \text{ mm} & 40 \text{ in} \times 48 \text{ in} \end{array}$$

et si la construction le permet, il est recommandé que les ouvertures minimales soient celles indiquées par la Figure 2 et le Tableau IV.